

Textes juridiques fixant les dispositions relatives à l'exercice des activités des sociétés de commerce international

-Loi n94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :-La présente loi fixe les dispositions relatives à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.

Les sociétés de commerce international sont régies par les dispositions du droit commun dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi .

ART 2 : - l'activité des sociétés de commerce international consiste dans l'exportation et l'importation de marchandises et de produits

Sont considérées en vertu de la présente loi comme sociétés de commerce international ,celles qui réalisent au moins cinquante pour cent de leur chiffre d'affaires à partir des exportations de marchandises et de produits d'origine tunisienne

ART 3- Dans l'exercice de son activité , la société de commerce international est habilitée à accomplir par elle même ou par appel à sous-traitance des tâches connexes .Elle peut à cet effet posséder et gérer des aires de stockage et d'entrepôts ,et procéder à des opérations de conditionnement et d'emballage , elle peut également assurer par ses propres moyens ou par le recours à la location , le transport intérieur et international et réaliser toutes sortes d'opérations de transit conformément à la législation en vigueur .

ART 4 : L'exercice de l'activité des sociétés de commerce international est assujéti au dépôt d'une déclaration aux prés du ministre chargé du commerce cette déclaration doit comporter :

- La raison sociale
- Lieu d'implantation de la société et son adresse
- La structure du capital de la société avec les indications précises sur les associés.
- les données relatives aux schémas d'investissement et de financement.
- Les indications précises concernant les domaines d'activité de la société.
- copie de la déclaration dûment visée par les services compétents du ministère chargé du commerce est remise à la société concernée.

La déclaration susvisée deviendra caduque dans le cas ou la société n'aura pas entamé l'exercice effectif de son activité de commerce international dans un délai d'un an à compter de la date du visa de ladite déclaration.

Tout changement intervenu dans les indications contenu dans la déclaration susvisée doit être communiqué aux services concernés du ministère chargé du commerce.

ART 5 : -Les sociétés de commerce international telles que définies par l'article 2 de la présente loi sont constituées avec un capital minimum.

Le capital minimum est fixé par arrêté du ministère chargé du commerce.

Le capital des dites sociétés doit être libéré en totalité lors de leur constitution

ART 6 :-ne sont pas susceptibles d'admission même temporaire sur le territoire national tous les produits et marchandises dont l'importation est interdite en vertu de la législation et la réglementation en vigueur et notamment ceux pouvant porter atteinte à la sécurité du pays, à la morale, à l'ordre public, au patrimoine national, à l'environnement ou à l'image de marque de la Tunisie.

ART 7 :-les société de commerce international ne peuvent effectuer des ventes directes sur le marché local qu'auprès des opérateurs du commerce extérieur et conformément à la réglementation en vigueur.

La vente en détail .leur est dans tous les cas interdite.

ART 8 :-les sociétés régies par les dispositions de la présente loi peuvent être,à tout moment ,soumises à un contrôle effectué par des agents dûment mandatés du ministère chargé du commerce , du ministère chargé des finances ,de la banque centrale de Tunisie ou de toute autre département ou organisme public habilité à cet effet Ce contrôle est destiné à vérifier la conformité des activités de ces sociétés à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en matière économique, fiscale, douanière ; de change, d'hygiène, d'environnement et de sécurité

ART 9 :- sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règles de droit commun dans les matières énumérées à l'article précédent, les sociétés contrevenant aux dispositions des articles 4,6,et 7.de la présente loi sont passibles d'une amende égale à trois fois le montant de l'infraction , avec un minimum de 1.000 dinars . Le ministre chargé du commerce peut mettre fin à l'activité de toute société de commerce international qui n'aura pas respecté les dispositions de présente loi.

ART 10 :-les sociétés de commerce international constituées en vertu de la loi n 88-110 du 18 août 1988 doivent se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai d'un an à partir de la date de publication de la présente loi.

Sont considérées comme dissoutes de plein droit, les sociétés qui ne sont pas conformées Aux dispositions de la présente loi.

ART 11 :-sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n 88-110 du 18 août 1988 fixant le régime applicable aux sociétés de commerce international.

L a présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat. Tunis le 7 mars 1994.

Source : Journal Officiel de la République Tunisienne N° 19 - 8 mars 1994 – Pages : 406-407.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 avril 1994, fixant le capital minimum exigé pour la constitution des sociétés de commerce international.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la **loi n° 94-42** du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1988, fixant le capital minimum exigé pour la constitution des sociétés de commerce international résidentes,

Arrête :

Article premier : - Le capital minimum exigé pour la constitution des sociétés de commerce résidentes et non résidentes est fixé à cent cinquante mille dinars (150.000 dinars).

ART 2 : - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce daté du 15 septembre 1988 susvisé.

ART 3 : - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 12 avril 1994.

Arrêté du ministère du commerce du 28 avril 1999 complétant l'arrêté du 12 avril 1994 fixant le capital minimum exigé pour les sociétés de commerce international.

Le ministère du commerce,

Vu la **loi n°94-42 du 7 mars 1994**, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international telle que modifiée et complétée par la **loi n°96-59 du 6 juillet 1996** et la **loi n°98-102 du 30 novembre 1998**,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 avril 1994, fixant le capital minimum exigé pour la constitution des sociétés de commerce international,

Arrête :

ART1 : - Il est ajouté à l'article premier de l'arrêté du 12 avril 1994 susvisé le paragraphe suivant : «Le capital minimum fixé au paragraphe premier du présent article est réduit à **vingt mille dinars (20.000 DT)** pour les jeunes promoteurs ».

ART2 : - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 1999.

Source : Journal Officiel de la République Tunisienne N° 36 - 4 mai 1999 - Page 679.

Loi n°96-59 du 6 juillet 1996, modifiant et complétant la loi n°94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

ART1 :-Est abrogé l'article 2 de la loi n°94-42 du 7 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international et remplacé par les dispositions suivantes :

ART2 (nouveau) : - L'activité des sociétés de commerce international consiste dans l'exportation et l'importation de marchandises et de produits, ainsi que dans tout genre d'opérations de négoce international et de courtage.

Les opérations de négoce international et de courtage doivent être réalisées conformément aux conditions et modalités prescrites par la banque centrale de Tunisie.

Sont considérées, en vertu de la présente loi, sociétés de commerce international celles qui :

-réalisent au moins cinquante pour cent de leur ventes annuelles à partir des exportations de marchandises et de produits d'origine tunisienne. Cependant, ledit pourcentage peut être ramené à 30% dans le cas où la société réalise un montant minimum de ses ventes annuelles à l'exportation à partir de marchandises et produits d'origine tunisienne.

- effectuent exclusivement des opérations d'importation et d'exportation de marchandises et produits avec des entreprises totalement exportatrices, telles que définies par le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n 93-120 du 27 décembre 1993 .Elles ne sont pas astreintes dans ce cas à la condition de réalisation d'un pourcentage minimum de leurs ventes à l'exportation.
- Est assimilé à une exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne le solde des opérations de négoce international et de courtage réalisées par les sociétés de commerce international résidentes.
- Un arrêté ministre chargé du commerce fixe le montant minimum susvisé ,le mode de calcul des ventes à l'exportation des marchandises et produits d'origine Tunisienne ,ainsi que le mode de calcul du solde des opérations de négoce international et de courtage entrant dans le calcul des ventes à l'exportation.
- **ART2** :- Sont complétées les dispositions de la loi n 94 42 du 7 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international par les articles 2 bis et 7 bis libellés comme suit :
- Article 2 bis – les sociétés de commerce international peuvent exercer leur activité en qualité de résidentes ou de non résidentes au regard de la réglementation de change.
- Les sociétés de commerce international sont considérées au sens de la présente loi, non résidente lorsque leur capital social tel que défini par l'article 5 de la présente loi est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66%du capital.
- La qualité de non résidente doit être expressément mentionnée dans les statuts de la société.
- Les sociétés de commerce international non résidentes ne sont pas soumises à l'obligation de rapatriement du produit de leurs exportations
- **ART 7 bis** :-les sociétés de commerce international peuvent être créées en qualité de sociétés totalement exportatrices lorsqu'elle s'engagent à réaliser au moins quatre vingt pour cent (80% ° de leurs ventes à partir d'opérations d'exportation, et en qualité de sociétés partiellement exportatrices lorsqu'elles se proposent de réaliser des opérations d'importation et d'exportation.
- Avantages prévus par le code d'incitations aux investissements pour les sociétés totalement exportatrices et les sociétés partiellement exportatrices leur sont applicables selon le cas.
- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat .
- Tunis le 6 juillet 1996 .

Source: Journal Officiel de le République Tunisienne - N°55 - du 6 juillet 1996-Page 1376.

Loi n°98-102 du 30 novembre 1998, complétant la loi n°94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.

Le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

ART 1 – Il est ajouté à l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international ce qui suit :

Le capital minimum est réduit pour les jeunes promoteurs définis à l'article 5 (bis). Cet avantage n'est accordé qu'une seule fois pour chaque jeune promoteur

ART 2-Il est ajouté à la loi n 94-42 du 7 mars 1994 susvisée un article 5(bis) libellé comme suit :

Au sens de la présente loi, on entend par jeune promoteur toute personne physique de nationalité tunisienne remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.
- Ne dépassant pas l'âge de 40 ans au moment du dépôt de la déclaration de constitution
- Assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet.
- Détenir au moins 51% du capital.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 novembre 1998

Source : Journal Officiel de la République Tunisienne - N° 97 - 4 décembre 1998-Page 2357.

LOI N° 93-120 DU 27 DECEMBRE 1993 PORTANT PROMULGATION DU CODE D'INCITATION AUX INVESTISSEMENT.

LES INCITATIONS A L'EXPORTATION

CHAPITRE1

REGIME TOTALEMENT EXPORTATEUR

ART 10 - : sont considérées totalement exportatrices les entreprises dont la production est destinée totalement à l'étranger ou celle réalisant des prestations de service à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger. Sont également considérées totalement exportatrices, les entreprises travaillant exclusivement avec les entreprises mentionnées dans le premier paragraphe du présent article, avec les entreprises établies dans les zones franches économiques telles que prévues par la loi n 92 -81 du 3aout 1992, et avec les organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents tels que prévues par la loi n 85-108 du 6 décembre 1985.

ART 11 : les entreprises totalement exportatrices sont soumises au régime de la zone franche telle que définie par le code des douanes.

ART 12 – les entreprises totalement exportatrices ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie qu'au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

-1/ les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme ;

-2/ la taxe unique de compensation sur le transport routier ;

-3/ les taxes d'entretien et d'assainissement ;

-4/ les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur ;

-5/ les contributions cotisations au régime légal sécurité sociale sous réserve des dispositions des **articles 25,43 ; et 45** du présent code. Toutefois les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non résident avant leur recrutement par l'entreprise peuvent opter lors de leur recrutement pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement de cotisation et contribution de sécurité sociale en Tunisie.

-6/ l'impôt sur les revenus des personnes physique après déduction de **50 %** des revenus provenant de l'exportation sous réserve des dispositions de l'**article 17** du présent code .Toutefois ,et sur présentation d'une demande lors de dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu ,les revenus provenant de l'exportation sont déduit en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation ,et ce ,nonobstant les dispositions de l'**article 12 e la loi 89 -114 du 30décembre 1989** bis portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés ;

-7/ l'impôt sur les sociétés après déduction de **50%**des bénéfices provenant de l'exportation sous réserve des dispositions de l'**article 17** du présent code ,et sur présentation d'une demande lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés le bénéfices provenant de l'exportation sont déduits en totalité de l'assiette de l'impôt durant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation , et ce nonobstant les dispositions de l'article **12de la loi n 89 -114 du 30 décembre 1989** portant promulgation du code de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés .

ART 13 1/ sous réserve des dispositions des articles **12 et 12 bis** de l'article **89 -114 du 30** décembre 1989 la souscription au capital initial des entreprises totalement exportatrices ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur les personnes ou à l'impôt sur les sociétés

2/ Sous réserve de dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du décembre 1989 mentionné dans le présent article, les investissements réalisés par les entreprises totalement exportatrices donnent lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise du bénéfice net soumis à l'impôt sur les sociétés.

ART 14-les entreprises totalement exportatrices sont considérées non résidentes lorsque leur capital et détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertible au moins égale à **66%**du capital.

ART 15 -les entreprises totalement exportatrices peuvent importer librement les biens nécessaires à leur production sous réserve d'une déclaration en douane qui tient lieu d'acquis à caution.

ART 16 –sous réserve des dispositions de l'**article 17** du présent code, les entreprises totalement exportatrices peuvent être autorisées à effectuer des ventes ou des prestations de services en Tunisie portant sur une partie de leur propre production dans la limite proportions qui seront déterminées, selon les activités et les produits par décret. Ces proportions ne doivent en aucun cas dépasser un maximum de **20 %**de leur chiffre d'affaires.

Les entreprises agricoles et de pêche sont considérées totalement exportatrices lorsqu'elles exportent au moins **70%** de leur production avec la possibilité de d'écouler le reliquat sur le marché local.

ART 17- sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur, les ventes et les prestations de service effectuées sur le marché local par les entreprises visées à l'**article 16** du présent code .Les dites ventes sont également soumises au paiement des droits de douane selon des taux de démantèlement prévues aux **articles 10 et 11** de l'accord et établissant une association entre la république tunisienne d'une part et la communauté européenne et des états membres d'autre part ,et au paiement des autres taxes applicables à l'importation.

Ces opérations donnent lieu lors du paiement des droits de douane sur les proportions commercialisées sur le marché local, au paiement d'une avance au titre de l'impôt du sur les revenus ou sur les bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées sur le marché local. Cette avance est fixée à **2.5 %**du chiffre d'affaires global provenant des sur le marché local.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits agricole et de pêches commercialisées sur le marché local, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent code.

ART 18-les entreprises totalement exportatrices peuvent recrute des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes pour chaque entreprise après information de la ministère de la formation professionnelle et de l'emploi .Au delà de cette limite, les entreprises doivent se conformer au programme de recrutement et de tunisification préalablement approuvé par le ministre chargé de la formation

professionnelle et de l'emploi .les modalités de ce régime sont définies par décret conformément à l'**article 260 du code de travail**.

ART 19-le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 18 du présent code ,ainsi que les investisseurs ou les représentant étrangers charges de la gestion de l'entreprise ,bénéficient des avantages suivant :

1/ Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu fixé à **20%**de la rémunération brute ;

2/ l'exonération des droits de douane et des droits d'effet équivalent et des taxes du à l'importation des effets personnels d'une voiture de tourisme pour chaque personne.
La session du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date .

ART 20- Les entreprises totalement exportatrices sont soumises à un contrôle des services administratifs compétents, destinés à vérifier la conformité de leur activité aux dispositions du présent code.

Elles sont soumises notamment à un contrôle douanier permanent et sont tenues de prendre en charge les frais du personnel et de bureau y afférent.

Les modalités de contrôle douaniers et les conditions de prise en charge des frais y afférent sont fixés par décret.

CHAPITRE 2

REGIME PARTIELLEMENT EXPORTATEUR :

ART 21-sont considérées opérations d'exportations :

-Les ventes de marchandises à l'étranger ;

-les prestations de services à l'étranger ;

- les services réalisés en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger ;

- les ventes des marchandises et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices visées par le présent code, aux entreprises établies dans les zones franches économiques régies par la **loi n 92-81 du 3aout 1992** ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents tels que prévus par la **loi n 85 -108du 6 décembre 1985** portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

ART 22- : les entreprises réalisant opérations d'exportation bénéficient, durant leur activité, à condition de tenir une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises des avantages suivants :

1/ la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation sur les biens, produits et services nécessaires à la réalisation d'opération d'exportation.

2/ la déduction de tous les revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pendant les dix premières années à partir de première opération d'exportation nonobstant les dispositions de l'**article 12 et 12 bis de la loi n 89-114 du 30décembre 1989** portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et la déduction de **50 pour cent** de ces revenus au delà de cette période.

3/ la déduction de tous les bénéfices provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de première opération d'exportation nonobstant les dispositions de l'**article 12 de la loi n 89-114 du 30 décembre 1989** portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et la déduction de **50 %**de ces bénéfices au-delà de cette période.

4/ le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittées sur les matières premières et produit semi- finis importés ou acquis sur le marché local par l'entreprise pour la fabrication des biens et produits destinés à l'exportation .

5/ le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittées sur les matières premières d'équipement importés et non fabriqués localement au titre de la des biens et produits exportés. Les conditions et modalités du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

6/ L'assouplissement des régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel prévus par le code des douanes au profil des biens et produits importés, destinés à être transformés en vue de leur réexportation .A cet effet, la garantie des droits et taxes à l'importation prévue par la législation douanière est remplacée par une caution forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

Source : Journal Officiel de la République Tunisienne - N° 99 - 28 décembre 1993-Pages 2174 - 2176 - 2177.

Arrête du ministre du commerce du 10 septembre 1996 fixant le montant minimum et le mode de calcul des ventes à l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne et de la valeur du solde des opérations de négoce international et de courtage.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-59 du 6 juillet 1996 et notamment son article 3.

Arrête :

ART 1 : - le montant minimum des ventes annuelles à l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne réalisées par les sociétés de commerce international, est fixé à un million de Dinars Tunisiens.

ART 2 : - Les ventes annuelles visées à l'article premier comprennent le montant es exportations de marchandises et de produits d'origine tunisienne et celui du solde des opérations de négoce et de courtage internationaux pour les sociétés de commerce international résidentes.

ART 3 : - La valeur du solde des opérations de négoce international entrant dans le calcul du montant du chiffre d'affaires annuel minimum à l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne, est constituée de la différence entre le produit des ventes réalisées à l'étranger de produits d'origine étrangère et le montant des achats afférents auxdites opérations.

La valeur du solde résultant des opérations de courtage international entrant également dans la détermination du montant du chiffre d'affaires annuel minimum à l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne, est constituée des montants de commissions, perçus et effectivement rapatriés en Tunisie, au titre desdites opérations.

ART 4 : - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1996.

Source : Journal Officiel de la République Tunisienne – N° 76 - 20 septembre 1996 –Page 1932.
